

OBJET : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PENDANT LE TRAIL URBAIN COSSÉEN ORGANISÉ LE VENDREDI 20 MARS 2026.

Le Maire de Cossé-le-Vivien,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande présentée par l'association Avant Garde, en vue d'organiser un trail urbain le vendredi 20 mars 2026,
Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Durant le Trail Urbain Cosséen organisé le vendredi 20 mars 2026, entre 19h et 22h, la circulation sera interdite en sens inverse du parcours et sous autorisation des commissaires dans le sens de la course, sur les voies suivantes :

- Rue de Guinefolle
- Rue des Coquelicots
- Rue des Violettes
- Rue des Paquerettes
- Rue des Bleuets
- Rue de l'Oriette
- Chemin de la Larderie
- Rue Guy Hamon
- Rue Auguste et Louis Lumière
- Rue Denis Papin
- Rue Antoine Laurent de Lavoisier
- Rue des Tamaris
- Rue des Chênes
- Rue des Sorbiers
- Rue des Cerisiers
- Rue des Tilleuls
- Place Tussenhausen
- Rue de Nantes
- Rue de Soulioche
- Rue de la Tannerie
- Rue de l'Huilerie
- Rue Saint-Jacques
- Rue des Trois Marchands
- Rue de l'Eglise
- Rue du Point du Jour
- Rue de la Poste
- Place du Champ de Foire
- Rue de la Perception
- Impasse de l'Oriette

Article 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite de 18h30 à 22h sur les voies suivantes :

- Route de Melleray (sauf riverains, sous autorisation des commissaires)
- Rue de Bretagne

Article 3 : Les restrictions de circulation décrites en article 1 et 2 pourront être levées au fur et à mesure de l'avancée de la course.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur les voies suivantes de 16h30 à 22h :

- Rue de Guinefolle
- Parking rue des Acacias
- Place du Champ de Foire (derrière la mairie)

Article 5 : Toutes dispositions nécessaires devront être prises par les organisateurs :

- pour permettre le passage des véhicules prioritaires dans les voies réservées à la manifestation (police, sapeurs-pompiers, SMUR),
- pour sécuriser le circuit emprunté par les coureurs.

Article 6 : Des barrières seront fournies par les services techniques municipaux et mises en place par les organisateurs à l'intersection de voies aboutissant au circuit.

Les organisateurs seront responsables du maintien en place des barrières pendant la course pédestre ainsi que de leur enlèvement à l'heure de fin de circuler, et devront les regrouper sur le trottoir de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour implanter des signaleurs et des commissaires de course sur toutes les voies aboutissant au circuit.

Article 8 : La signalétique correspondante (panneaux) sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliations du présent arrêté seront notifiées à :

- ✧ M. le Directeur Général des Services,
 - ✧ M. le Directeur des Services Techniques communaux,
 - ✧ M. le Chef de Brigade de Gendarmerie à Cossé-le-Vivien,
 - ✧ M. le Responsable du Centre Opérationnel d'Incendie et de Secours (CODIS) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne,
 - ✧ M. le Chef du SMUR de Château-Gontier
 - ✧ L'association Avant-Garde
- chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



Fait à Cossé-le-Vivien,
Le 2 mars 2026,
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Jean-Sébastien DOREAU